

A LIRE

dans ce numéro :

- Le droit d'association dans les services hospitaliers P. 2
- La semaine P. 3
- Nous voulons être traités d'égal à égal P. 4
- News. Digest P. 4



VOL. XXIX — Nos 50-51

Montréal, 8 janvier 1954

Dernière heure

FIN DE LA GREVE
A CRABTREE

(Voir détails en page 4)

Loi duplessiste "ultra-vires"

UN TITRE DONT NOUS SOMMES PEU FIERS

"Nous voilà tout capitalistes maintenant!" Tel est le titre d'un article récent du "Financial Post".

Et son auteur enchaîne de ce ton:

"Qu'est-ce qu'ils ont l'air, les capitalistes? Qui sont-ils?"

"Ce sont des briqueteurs, des ouilleurs, de petits marchands, bref l'homme de la rue. Ce sont des millions de Canadiens qui vendent leurs services et qui mettent leurs épargnes à l'ouvrage. Les capitalistes, c'est nous tous!"

Et l'article continue en rappelant qu'ils sont de moins en moins nombreux les hommes qui touchent de gros revenus et que même ceux qui en ont encore de la fortune doivent payer un lourd tribut d'impôts de toute nature. Il cite des statistiques pour démontrer que ce sont les gens du commun qui jouent maintenant le rôle de capitalistes.

On peut bien être d'accord pour donner raison au "Financial Post" sur ce fait, comme tend à le démontrer l'étude d'Edmonds parue dans la même livraison de ce journal. Cela fait des années, par exemple, que l'"American Telephone and Telegraph" publie une réclame, toujours la même, pour dire que cette société est constituée de millions et de millions de petits actionnaires.

Mais, au fait, quel rôle joue au sein de l'entreprise le petit actionnaire, l'homme de la rue, comme dit le "Financial Post"?

Il est juridiquement propriétaire de ses actions comme je puis être propriétaire du billet de banque que j'ai dans mon porte-monnaie. Demain, s'il a besoin d'argent, il peut s'en départir en faveur d'un autre. Parfois, il ne sait même pas à quoi sert ce capital, où il est utilisé. C'est un propriétaire dont le bien personnel est dilué dans une infinité d'autres biens en tous points identiques. L'actionnaire est manoeuvré. On lui fait accroire qu'il est propriétaire, mais il ne jouit d'aucune des responsabilités véritables du propriétaire, si ce n'est celle de se départir de son bien à un prix dont il n'est même pas le maître. Son droit de propriété est un leurre, une illusion.

Mille, cent mille, un million d'actionnaires peuvent détenir quatre-vingt-dix pour cent des parts d'une entreprise gigantesque, qui emploie des milliers de travailleurs, qui a un chiffre d'affaires tournant dans les cinquante millions. Mais il y en a un tout petit nombre qui, eux, détiennent ensemble le reste des actions, soit dix pour cent. Ces quelques personnes portent les titres; ils sont président, vice-présidents, gérant, directeurs de l'entreprise. Ce sont eux qui mènent, ce sont eux qui font la pluie et le beau temps, ce sont eux qui, pour employer le mot de Pie XI dans Quadragesimo Anno, contrôlent l'entreprise. Ils administrent, dirigent, gèrent, font les tours de passe-passe financiers à leur avantage, s'engagent dans des coalitions avec d'autres compères qui sont souvent, eux-mêmes, et ces coalitions entraînent parfois une maîtrise absolue sur tout un secteur de l'économie nationale, voire internationale. Ce sont eux, les vrais capitalistes!

Que le "Financial Post" n'essaie donc pas de passer aux millions de petits actionnaires un titre dont ils ne veulent pas. Actionnaire de Brazilian Traction, je n'ai aucune influence pour obtenir que les usagers des tramways à Rio de Janeiro soient traités justement, pas plus que le mineur de Philadelphie, par hasard détenteur de quelques actions de Johns Manville, peut influencer les décisions de cette société à Asbestos.

André ROY

Le juge J-Alfred Dion déclare dans un jugement élaboré qu'un comité paritaire peut poursuivre sans la permission du Procureur général — Un cas qui touche de près M. Alfred Plourde, député de l'Union Nationale

Le juge J.-Alfred Dion, de la Cour Supérieure, district de Kamouraska vient de déclarer ultra-vires une disposition qui se rencontre assez souvent dans les arrêtés ministériels prévoyant l'extension juridique d'une convention collective. Il s'agit de l'arrêté ministériel no 405 du 12 avril 1950 contre lequel la C.T.C.C. a déjà fait entendre d'énergiques protestations.

Les faits

Mont-Carmel est un village du comté de Kamouraska, dans la province de Québec. Ce village a été doté d'une industrie, il y a quelques années. Il s'agit d'une fabrique de meubles, qui porte le nom harmonieux de Mont-Carmel Furniture. Le principal intéressé de cette société anonyme est le député du comté, M. Alfred Plourde, de l'Union Nationale.

Un décret provincial, dans l'industrie du meuble, détermine les salaires minima et certaines conditions de travail que doivent observer tous les manufacturiers, en tenant compte de la zone à laquelle ils appartiennent. Mont-Carmel ap-

partient géographiquement, à la zone où les salaires minima sont les plus bas.

Or, en octobre 1948 (il y aura bientôt cinq ans), Mont-Carmel Furniture décidait de ne pas payer aux travailleurs de l'entreprise les salaires auxquels ils avaient droit. De sorte que, en juin 1949, des réclamations au montant total de \$3,500 dollars et un peu plus furent faites au nom des travailleurs. Au mois d'octobre suivant, le Premier Ministre et Procureur général faisait savoir que les réclamations devaient être réduites de moitié. Ce qui fut fait. Quelques mois plus tard, en avril 1950, le décret, sans consultation des parties, subit l'amendement suivant:

"Quant à l'industrie visée par la présente convention et qui est localisée dans une municipalité régie par le Code municipal, aucune poursuite ou procédure judiciaire ne pourra être intentée par le comité paritaire sans l'autorisation du Procureur général".

Il fallait donc obtenir le consentement du Procureur général pour poursuivre le dit employeur. Demande est donc faite au Procureur général, lequel est, entre parenthèses, l'hon. Maurice Duplessis. Ce dernier ne bouge pas avant le mois de mars 1951 alors que M.

Barrette, ministre du Travail annonce que M. Duplessis l'a chargé d'éclairer le litige. Entre-temps, les réclamations ont monté à \$12,400 au mois de février 1953 pendant que les procureurs du comité paritaire décidaient de poursuivre Mont-Carmel Furniture sans attendre la permission du premier ministre et de contester la constitutionnalité de cette clause du décret qui donne le contrôle des procédures judiciaires au Procureur général.

Les raisons invoquées

Le comité paritaire a prétendu que cette disposition du décret est ultra-vires pour les raisons suivantes:

a) Elle a pour effet de rendre à une partie, contre une autre qui n'est pas la Couronne, l'exercice d'un recours devant les tribunaux du pays subordonné à la discrétion d'un ministre de la Couronne, savoir du Procureur général de la province de Québec, ce qui va à l'encontre d'un droit fondamental garanti par la constitution du pays;

b) La disposition ci-haut mentionnée dudit arrêté ministériel constitue une empiètement du pouvoir exécutif sur le pouvoir

(Suite à la page 4)



Que réserve 1954?

Le prix de la viande

LES VICTIMES VEULENT UNE ENQUETE

Les consommateurs se plaignent depuis longtemps de la cherté des aliments et des produits de consommation en général.

Voilà maintenant que les producteurs eux-mêmes se plaignent de la disparité des prix qui leur sont payés comparativement à ceux qu'on exige des consommateurs et qu'ils demandent une enquête pour savoir qui profite des hauts prix demandés aux consommateurs et des bas prix que retirent les producteurs.

L'attitude de la C.T.C.C. est connue et depuis longtemps, elle réclame du gouvernement fédéral la création d'un tribunal d'arbitrage sur les prix. Ce tribunal, on le sait, serait composé de représentants des producteurs, des consommateurs et des syndicats ouvriers.

Jusqu'ici, le gouvernement fédéral a fait la sourde oreille à cette demande de la C.T.C.C.

L'enquête que réclame l'Union Catholique des Cultivateurs ne va pas aussi loin que le tribunal d'arbitrage des prix que préconise la C.T.C.C. mais nul doute que les résultats d'une telle enquête permettrait de faire ouvrir les yeux sur le problème et pourrait conduire à la solution que préconise la C.T.C.C.

C'est pourquoi nous devons approuver la demande d'enquête que fait l'U.C.C. au sujet de la disparité des prix de la viande aux consommateurs et ceux payés aux producteurs et les cultivateurs.

Voici d'ailleurs en quels termes, l'organe de l'U.C.C., La Terre de Chez-Nous, justifie sa demande d'enquête :

La résolution se lit comme suit : l'U.C.C. réclame "l'institution d'une enquête royale sur le commerce des animaux de boucherie et le marché de la viande." Cette demande n'est pas nouvelle, l'U.C.C. ne fait que revenir à la charge. En effet la Fédération Canadienne de l'Agriculture (F.C.A.) le 5 mars dernier, l'avait incluse dans son mémoire annuel au gouvernement fédéral.

Ce qui paraît louche ici aux cultivateurs et non moins aux consommateurs, est le fait que les prix payés par ceux-ci ne correspondent pas à la très forte diminution des prix que reçoivent les producteurs de boeufs, diminution allant jusqu'à plus de la moitié des prix de 1951.

Une telle enquête serait bien dans l'intérêt général de toute la population : cultivateurs et consommateurs. Le cultivateur y est certes intéressé au plus haut point. Tout d'abord il n'aime pas que le citoyen l'accuse injustement de faire des profits exorbitants, quand en réalité il ne reçoit même pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût de production. Le cultivateur désire aussi que les bas prix qu'il reçoit, profite proportionnellement le consommateur, afin qu'il en résulte un accroissement de la demande, ce qui économiquement est tout à fait sain en crise d'abondance comme celle que nous traversons actuellement.

Quant au consommateur, il est convaincu qu'il pourrait profiter davantage de la baisse des prix du boeuf. Du moins c'est ce qui apparaît aux yeux du profane. Seule pourrait nous l'apprendre d'une façon certaine et mathématique une enquête qui établirait tous les éléments du coût de l'abattage du boeuf et du commerce de détail de la viande.

Les journaux de la semaine dernière nous apprennent que nos voisins du Sud sont à ce sujet, dans la même situation que nous du Canada. Aussi lors de leur récente entrevue avec M. Ezra Rensen, secrétaire de l'Agriculture à Washington, les éleveurs américains ont réclamé également la tenue d'une "enquête sur la marge entre le prix payé par les consommateurs chez le boucher." C'est dire que le mal semble commun aux deux pays.

L'enquête demandée sera-t-elle accordée ? Il serait important que le gouvernement prenne la chose au sérieux. En ce domaine les consommateurs tout autant que les cultivateurs ont le droit de savoir s'ils sont victimes d'exploitation. Et s'ils le sont, des mesures sévères devront être prises pour qu'un tel scandale cesse immédiatement.

M. Barrette nous présente son chef



C'est l'hon. Antonio Barrette, ministre du Travail, qui a présenté la délégation de la C.T.C.C. au cabinet provincial, lors de la présentation de notre mémoire annuel — A noter que M. Duplessis est déjà plongé dans la lecture de ce document

Dans les services hospitaliers

Le droit d'association doit être reconnu déclare Mgr. Roy

C'est le droit des employés de s'associer pour traiter avec les employeurs — Ce droit nous devons l'accepter même s'il comporte des ennuis

C'est là une des directives données la semaine dernière à quelque cinquante religieuses de diverses congrégations attachées à l'enseignement et aux institutions d'hospitalisation par Son Exc. Mgr Maurice Roy, archevêque de Québec.

Le chef spirituel du diocèse de Québec parlait dans une salle de cours de la faculté des Sciences sociales de l'université Laval, alors que les religieuses participaient au dernier d'une série de quatorze cours portant sur la doctrine sociale de l'Eglise.

Ces religieuses avaient pu suivre ces cours depuis septembre, grâce au Centre de Culture Populaire de la faculté des Sciences sociales de l'université Laval, dont le R. P. Gilles-Marie Bélanger, est le directeur, et grâce à l'Association patronale des Services hospitaliers, dont le R. P. Albert Côté est l'aumônier.

En parlant des relations plus étroites des communautés religieuses avec l'Eglise catholique, Monseigneur l'Archevêque a déclaré que les communautés ne doivent pas trop se renfermer sur elles-mêmes. Souvent, elles doivent regarder du côté de l'Eglise, du côté de l'Autorité vivante qui commande. Les communautés doivent regarder à l'extérieur en se souvenant qu'on ne sort pas de soi-même quand on regarde du côté de l'Eglise.

De nos jours, a expliqué son Exc. Mgr Maurice Roy, nous devons être de perpétuels étudiants, car la société est de plus en plus compliquée. Il faut renoncer à notre manière trop simpliste d'envisager la vie parce que tout est beaucoup plus compliqué. On s'agit plus de choses dans tous les domaines, notamment entre les sociétés et les communautés religieuses.

Dans son évolution de la société, un des grands changements dont il faut tenir compte, c'est que les communautés, autrefois traitaient avec les individus, alors que de nos jours, ce sont des communautés, des sociétés, qui traitent avec d'autres communautés et sociétés, et cela dans tous les domaines.

Dans la société civile, le changement fut graduel. Pour les communautés religieuses, il s'opéra plus vite.

Relations avec les employés
Le premier groupe avec lequel les communautés religieuses, familles assez fermées, traitent, est celui des employés. Cette nouvelle manière de traiter comporte un changement d'allure; cela suppo-

LA C.T.C.C. désaffilie l'Ass. des Travailleurs de l'Auto de Montréal

A la suite d'une recommandation de la Fédération Nationale de la Métallurgie, le Bureau confédéral de la C.T.C.C. a adopté dernièrement une résolution désaffiliant l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile de Montréal.

L'Association qui groupe une centaine de membres recrutés chez les employés de garages de Montréal est actuellement partie contractante au décret qui régit

les travailleurs de l'Automobile de Montréal.

L'Association, d'après un communiqué de M. Jean-Paul Desmarais, secrétaire de la Fédération de la Métallurgie, a été désaffiliée parce que ses dirigeants n'ont pas respecté la constitution de leur association et qu'ils n'ont pas apporté à leurs membres l'appui et la protection dont ils auraient eu besoin au cours des négociations.

se une certaine égalité.) En un mot, les relations d'aujourd'hui avec les employés ne sont pas du tout celles qu'on pouvait s'imaginer autrefois.

Ces relations avec les employés causent des problèmes. Du côté des religieuses, il y a l'ennui de sentir en face d'elles des personnes exigeant certaines choses; il y a l'ennui de sentir devant elles des employés qui, parfois, tentent d'abuser de leurs forces. Cependant, a ajouté Monseigneur Roy, c'est un fait qu'il faut voir, même si ce fait constitue une des nombreuses difficultés que nous rencontrons dans la vie moderne. Les relations entre employeurs et employés sont un fait de la vie moderne.

Il faut en prendre notre parti, car c'est le droit des employés de s'associer pour traiter avec les employeurs. Ce droit, nous devons l'accepter même s'il comporte des ennuis.

Il faut aussi prendre notre parti de tout ce qui se rencontre dans les sociétés et qui se trouve chez nous; l'ambition, l'entêtement et la susceptibilité. Ce sont là des défauts humains. Il ne faut pas oublier qu'en traitant avec les sociétés, on trouve chez elles les défauts des individus, d'autant plus que, chez nous, les sociétés sont nouvelles.

Ces relations entre employeurs et employés sont une nécessité des temps. Et c'est une directive de l'Eglise que d'accepter ce fait, a ajouté l'Archevêque de Québec.

Brevets d'invention

MARQUE de COMMERCE
DESSINS de FABRIQUE
en tous JAYS

MARION & MARION
Raym.-A. Robic - J.-Alf. Bastien
1510, rue Drummond.
MONTREAL



Organe officiel de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada.
Paraît tous les vendredis.

Directeur

GERARD PELLETIER

Administrateur

MARCEL ETHIER

Rédacteur en chef :

ANDRE ROY

Publiciste

ROGER MCGINNIS

Bureaux : 1231 est, rue DeMontigny,

Montréal — FA. 3694

Abonnement : Un an, \$1.50;

le numéro, 5 cents

Publié par la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada et imprimé par L'Imprimerie Populaire Limitée, 434 Notre-Dame est, Montréal. Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe

Ministère des Postes Ottawa



**ACHETE BIEN
QUI ACHETE
CHEZ**

Téléphone
Plateau
5151

Dupuis Frères

RAYMOND DUPUIS, président

865 est, rue Sainte-Catherine
MONTREAL

LA SEMAINE

ST-JEAN

Bas façonné

Au cours de la dernière assemblée du Syndicat Catholique du Bas Façonné de St-Jean, les membres du syndicat ont élu leurs officiers pour l'année 1954. Ce sont: MM. Maurice Bernier, président; Arthur Lapointe, vice-président; Raynald Martel, secrétaire-trésorier et Clément Grégoire, secrétaire-archiviste.

QUEBEC

Ouvriers en Confection

Les membres de l'Union Catholique des Ouvriers en confection ont procédé dernièrement à l'élection des officiers de leur syndicat pour la présente année. Furent élus: Mlle Irma Gagnon, présidente; M. Guy Germain, vice-président; Jean-Marc Pouliot, trésorier; Mlle Albina Goupil, secrétaire-archiviste; M. Raymond Renaud, assistant secrétaire; M. Wilfrid Bédard, secrétaire financier; M. Léopold Couture, sentinelle; directeurs: Marcel Latulippe, Mme Emile Plamondon, Mlle Yvette Boivin, Mlle Marie-Anna Chartré, Mlle Yvonne Paradis.

Ont été élus délégués au Conseil Central: M. Gérard Bruneau, Mlle Irma Gagnon, Mlle Albina Goupil, M. Wilfrid Bédard, Mlle Yvette Boivin et Mlle Marie-Anna Chartré.

SHAWINIGAN

LE SYNDICAT DE LA PULPE ET DU PAPIER DE GRAND'MÈRE a dû recourir au service de conciliation du ministère provincial du Travail, au cours de la semaine dernière en vue de tenter de régler d'une façon juste et équitable deux griefs soulevés à l'occasion d'une récente mise-à-pied effectuée au moulin de la Laurentide à Grand'Mère. Le Ministère a donné suite à la requête du syndicat en annonçant qu'il enverrait un conciliateur sous peu.

Le Comité spécial du Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Grand'Mère chargé d'étudier le problème de l'assurance santé, a récemment soumis son rapport à l'Assemblée générale qui a adopté un nouveau plan d'assurance collective contre les risques de la maladie. On procédera sous peu à la campagne de recrutement pour ce nouveau plan, au sein des employés de la Laurentide.

Produits chimiques

Un communiqué du Ministère provincial du Travail adressé au Syndicat des Travailleurs de l'Industrie Chimique le 23 décembre dernier annonce la nomination officielle du Tribunal d'arbitrage chargé d'étudier le différend survenu par suite de la rupture des négociations directes entre les représentants de la Compagnie et les Officiers du Syndicat.

Le Tribunal sera présidé par M. Léonce Girard de Montréal, Me

Marc Lapointe agira comme arbitre syndical et Me Raymond Caron comme arbitre patronal.

La première réunion du tribunal a eu lieu à Montréal, jeudi le 7 janvier à 10.00 heures a.m., dans l'édifice du ministère du Travail à 89 est rue Notre-Dame.

Canadian Resins

Le tribunal d'arbitrage a tenu une dernière séance d'enquête à Montréal pour entendre la contre-preuve du Syndicat. D'ici quelques jours les procureurs des deux parties doivent adresser au tribunal leur argumentation écrite et les membres du tribunal n'auront plus qu'à délibérer et à rédiger leurs décisions.

A Shawinigan Chemicals Limited, le tribunal a commencé à délibérer. Contrairement à nos prévisions il semble que le tribunal ne pourra rendre sa décision avant le 15 ou 20 janvier.

Grand'Mère Knitting

A Grand'Mère Knitting, les parties sont à mettre la dernière main au contrat collectif de travail qui doit être signé d'ici peu. Dans l'intervalle l'Exécutif du Syndicat prie les membres de ce syndicat de bien vouloir payer leurs contributions syndicales directement aux officiers du Syndicat. Cette mesure a été rendue nécessaire depuis que l'employeur a discontinué de percevoir cette cotisation à la source.

Québec

Les membres de l'Union Protectrice des Travailleurs en Chaussures de Québec Inc. affiliée à la F.N.C.C. et à la C.T.C.C. ont procédé au choix de leurs officiers récemment pour l'année 1953-54 et M. Joseph Bérard a été réélu pour un troisième terme président de cette importante organisation et dont les effectifs dépassent actuellement quinze cent membres à Québec.

Voici le résultat des dites élections: Président, Joseph Bérard; 1er vice-président, Hector Burrett; 2ième vice-président, Gérard Ruel; 3ième vice-président, Armand Mercier; secrétaire, Eugène Rancourt; assistant-secrétaire, Robert Rouillard; trésorier, Roger Giguère; Sentinelle, Dollard Barrette; sergent d'armes, Lorenzo Matte.

DIRECTEURS: Mlles Odila Morissette, Simonne Racine, Germaine Bélanger, Rose-Aimée Blais, Madeleine Légaré, Pauline Ferland, Mme Arthur Gingras, MM. Maurice Delisle, Eugène Goulet, Louis Lessard, Roger Prince, Gérard Couture, Jules Gamache, Antoine L'Heureux, Roger Bernard.

COMITE DE VERIFICATION: Mlle Simonne Racine, MM. Gérard Ruel et Roger Prince.

COMITE DE CAISSE DE DECES: MM. Armand Mercier et Eugène Rancourt.

Entente avec les laiteries à Québec

Le Syndicat de l'Industrie du Lait de Québec vient de signer des conventions collectives de travail avec quatre entreprises de la région, soit les laiteries, Laval, Frontenac et Arctique, de Québec, et la laiterie Fortier, de Lévis.

Ces conventions collectives de travail ont été signées à la suite de longues négociations qui ont donné lieu à un arbitrage dont les recommandations ont été rendues publiques en octobre.

Les nouvelles conventions, qui sont supérieures aux recommandations du conseil d'arbitrage, accordent une augmentation de salaires de \$2.00 par semaine, augmentation rétroactive au 1er août 1953. De plus, au 1er mars 1954, les employés toucheront \$1.00 supplémentaire par semaine en salaire. Les livreurs de lait obtiennent une augmentation équivalente à celle de leurs confrères de l'intérieur sous forme de majorations dans les bonis de vente.

Parmi les autres améliorations obtenues par les employés de ces laiteries, il convient de signaler l'obtention d'une deuxième semaine de vacances payées après cinq

années de service ainsi qu'un congé chômé et payé additionnel, ce qui en porte le nombre total à 11 par année.

Un article de la convention prévoit la réouverture des négociations en ce qui a trait à la détermination de la semaine de travail dans le mois de septembre 1954. Les conventions collectives qui ont été signées la semaine dernière auront une durée d'un peu plus d'un an, c'est-à-dire qu'elles expireront le 28 février 1955.

Il faut aussi signaler que ces conventions comportent une clause d'atelier syndical imparfait. Dans les contrats antérieurs, il n'y avait qu'une clause de retenue syndicale.

Le confrère Eugène Rancourt, organisateur du Conseil central, a assisté les officiers du syndicat dans les négociations post-arbitrales.

PROTEGEZ-VOUS CONTRE LES FRAIS MEDICAUX CHIRURGICAUX ET HOSPITALIERS



LA C.T.C.C. RECOMMANDE A TOUS SES SYNDIQUES

LES SERVICES DE SANTÉ DU QUÉBEC



Gl. 3701*

Vendeur autorisé
CHEVROLET et OLDSMOBILE
CAMION CHEVROLET

Pièces de rechange
GENERAL MOTORS

Autos usagées
parfaitement reconditionnées

Service de 24 heures

Coin Amherst et De Montigny,
MONTREAL



EXPORT

LA MEILLEURE
CIGARETTE AU CANADA

Services hospitaliers

CONVENTION SIGNÉE A L'HOTEL-DIEU DE CHICOUTIMI

L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier de Chicoutimi et le Syndicat des Employés des Institutions religieuses de Chicoutimi ont signé le 22 décembre dernier, une nouvelle convention collective de travail qui couvre environ 400 employés.

Les parties ont discuté longuement (soit pendant 6 mois) et sont même allées à plusieurs reprises en conciliation, pendant de longues heures avant d'en venir à une entente. Cependant, elles ont fait un grand effort et se sont entendues en dépit des grandes divergences d'opinions qui existaient entre elles.

Le nouveau contrat de travail sera en vigueur pour une période de deux ans à partir du 6 juin 1953. La semaine de travail sera à l'avenir de 48 heures pour tous les employés au lieu de 51 et de 54 heures comme c'était le cas jusqu'à présent. Toutefois, ce changement se fera graduellement, car il nécessitera l'embauchage de plusieurs nouveaux employés, il devra toutefois être terminé au plus tard le 1er mars 1954. Cette réduction des heures de travail n'entraîne cependant aucune réduction dans le salaire hebdomadaire; au contraire, les employés obtiennent une augmentation de \$2.00 par semaine laquelle est rétroactive au 2 décembre 1953. Enfin, le Syndicat obtient certains avantages marqués, en ce qui concerne la sécurité syndicale qui faciliteront le recrutement de nouveaux membres par le syndicat.

Cette entente à l'amiable des parties est une autre preuve qu'un effort sincère et soutenu de part et d'autre peut donner des résultats surprenants, même lorsque les divergences de vues sont très grandes, comme c'était le cas ici. Des concessions réciproques ont été nécessaires, mais nous espérons et sommes assurés même, que ces sacrifices de point de vue seront récompensés par la collaboration qui en résultera. Cette collaboration sera d'abord à l'avantage du patron et des employés, mais aussi dans l'intérêt de tout le public. En effet, lorsque les relations entre le patron et les employés sont bonnes, l'atmosphère qui en résulte fait que tous sont satisfaits et heureux de travailler à une oeuvre commune, qui est, en l'occurrence, le service du public aux prises avec la maladie.



Une médaille d'or à la Cie Murdock

Un différend plus qu'original créé du malaise à la Cie Murdock & Fils Ltée à St-Félicien. En effet, cette compagnie refuse cette année de payer les vacances annuelles auxquelles ont droit ses employés d'après la convention. Et pour se justifier, la compagnie invoque un argument qu'on n'entend jamais et qu'aucune personne sérieuse n'oserait invoquer sans effronterie.

La Compagnie prétend que ses employés n'ont pas de droit acquis d'ancienneté. Elle soutient que le status de ses employés est le même chaque année et recommence avec la signature de chaque nouvelle convention. Ainsi, un employé peut travailler à la Cie Murdock & Fils depuis 5 ans, 10 ans et plus, il n'a pas de droit d'ancienneté puisque le patron ne considère pas les états de service de cet employé antérieurement à la signature de la convention en l'année 1953. L'an prochain, cet employé ne sera pas plus avancé parce que la Cie Murdock & Fils ne considérera les états de service qu'à partir de la signature de la convention en 1954 et ainsi de suite.

Pour une trouvaille, c'en est une. Même les commissions scolaires les plus antisyndicales qui se prévalent du droit de congédier leurs instituteurs et institutrices à chaque fin d'année scolaires afin de faire peser sur leur tête la menace d'un non-réengagement au cours des négociations, n'ont pas encore songé à interpréter les clauses d'ancienneté d'une telle façon.

Au palmarès des trouvailles antisyndicales, la Cie Murdock obtiendra certainement une médaille d'or. Reste à savoir maintenant ce que décidera le conciliateur du Ministère du Travail qui sera délégué pour trancher ce différend.

Un ouvrage recommandable: "Esclavage ou Liberté"

Sous le titre "Esclavage ou Liberté", le R. Père Roméo Girard, O.M.I., a publié il y a déjà quelques mois, un bref ouvrage de vulgarisation de la doctrine sociale de l'Eglise qui mérite de retenir l'attention de nos membres, en particulier les permanents syndicaux.

Dans son exposé, l'Auteur traite tour à tour d'une façon succincte les problèmes du machinisme, les théories du socialisme et du communisme et les droits fondamentaux de l'homme pour s'attacher ensuite à l'analyse de questions plus actuelles comme le développement du mouvement ouvrier chrétien, principalement du syndicalisme confessionnel au Canada. Il aborde également des problèmes comme les réformes de structure et le dépassement du salariat qui est devenu la règle commune dans notre économie de séparation entre le capital et le travail.

Le huitième chapitre est consacré au syndicalisme ouvrier et patronal, confessionnel et neutre. Le Père Girard expose ici les principes qui ont présidé à la naissance du syndicalisme confessionnel et il retrace, à larges traits, l'histoire de la C.T.C.C. Sans doute, ces principes sont-ils connus de la plupart des militants syndicaux, mais le Père Girard fait une oeuvre éminemment utile en les exposant d'une manière claire et compréhensible pour tout le monde. Ce chapitre de l'ouvrage du Père Girard ne peut qu'être bienvenu, puisqu'il a l'heureux résultat de remettre à l'esprit des syndiqués les raisons fondamentales qui motivent leur adhésion au syndicalisme catholique plutôt qu'aux mouvements neutres.

Les deux chapitres, qui traitent des réformes de structure et du dépassement du salariat, méritent également d'être signalés. Ce sont là des questions complexes qui sont encore discutées d'une manière théorique très souvent, ce qui a pour conséquence d'embrouiller un grand nombre d'esprits. En dégagant les principes centraux des réformes de structure, le Père Girard permettra sûrement à beaucoup de nos membres de prendre une vue juste, sinon complète des implications contenues dans les principes.

Pour que les recommandations de la doctrine sociale de l'Eglise puissent être réalisées, il est nécessaire que l'on connaisse leur portée et leur intérêt, il est nécessaire que l'on sache où elles peuvent conduire, il faut que l'on comprenne, enfin, par quel long cheminement l'on pourra y arriver à force de travail, à force d'éducation tant auprès des travailleurs eux-mêmes que de l'opinion publique.

L'ouvrage du Père Girard ne se présente pas sous la forme d'un traité, mais d'un exposé qui tend à mettre à la portée du grand public les notions fondamentales de la doctrine sociale de l'Eglise. Il n'y a pas doute qu'il trouvera une audience considérable dans les rangs des travailleurs groupés au sein de la C.T.C.C. Aux uns, il permettra d'acquiescer les éléments d'une doctrine sûre; pour les autres, il contribuera à raffermir leur confiance, leur foi en sa valeur et en son dynamisme.

A. R.

Loi duplessiste "ultra-vires"

(Suite de la page 1)

législatif, et va ainsi à l'encontre de la base même de la constitution canadienne, telles dispositions étant de nature de celles réservées à l'autorité législative;

c) La disposition ci-dessus révisée de l'arrêté ministériel no 405 constitue un empiétement du lieutenant-gouverneur en conseil, c'est-à-dire du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire.

aa) parce que telle réglementation n'est pas du domaine du lieutenant-gouverneur en conseil et aucun pouvoir de ce faire ne lui a été délégué par l'autorité législative en vertu des dispositions de la loi de la convention collective (C. R. Q. 1941, ch. 163 tel qu'amendé);

bb) même si le lieutenant-gouverneur en conseil avait eu droit en vertu des dispositions de la loi de la convention collective citée plus haut de décréter telles dispositions, ce que le comité demandeur nie, il n'a pas rempli les conditions préalables exigées par ladite loi;

cc) le lieutenant-gouverneur en conseil en édictant telles dispositions va à l'encontre du but que se proposait le législateur en adoptant la loi de la convention collective, c'est-à-dire réaliser la stabilisation de l'industrie, ladite disposition contenue dans l'arrêté ministériel no 405 ayant au contraire l'effet d'établir un régime de faveur pour certaines personnes et d'apporter le déséquilibre dans l'industrie du meuble dans la province de Québec.

On sait, comme il a été dit plus haut, que le lieutenant-gouverneur en conseil n'est autre que le chef du gouvernement entouré de ses ministres, c'est-à-dire le cabinet.

Le fond de la question est donc de savoir si l'article 9 du décret exigeant qu'on demande la permission avant d'intenter des poursuites est constitutionnel ou non. Si la disposition est *intra vires* l'action sera automatiquement déclarée prématurée et mal fondée.

Le jugement

L'honorable juge examine la loi de la convention collective pour savoir si elle donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'adopter une telle disposition dans un arrêté ministériel. Il décide que la loi ne donne pas ce pouvoir de façon explicite. Le donne-t-elle de façon implicite?

Nulle part dans les articles concernant la procédure, ni dans les autres dispositions, il n'est dit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter que des poursuites judiciaires ne pourront être intentées dans certains cas, que sur l'autorisation préalable du Procureur général. Il est donc clair que la Législature n'a pas voulu se départir explicitement de son droit de légiférer sur ce sujet.

En l'absence d'une déclaration expresse de la Législature autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil à décréter une telle disposition, peut-on présumer que l'ensemble de la loi et son administration puissent permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de s'arroger un tel pouvoir?

Le juge poursuit en disant que cette disposition enlève au comité paritaire un droit qui lui est conféré par la loi qui, elle est l'oeuvre de la Législature et que seule celle-ci peut abroger ou amender. "Or un tel décret amende la loi de la convention collective." Il est donc inconstitutionnel.

NOUS VOULONS TRAITER D'EGAL A EGAL AVEC LES EMPLOYEURS

Tandis que nos lois traitent des relations entre maîtres et serviteurs

Dans son mémoire au gouvernement provincial, la C.T.C.C. a réclamé une réforme de la Commission des Relations Ouvrières, plusieurs amendements à la législation du travail et un comité de Relations Industrielles à l'Assemblée législative dans le but de permettre aux législateurs de se rendre compte du sens et de la portée de la législation ouvrière encore en formation chez nous.

Le chroniqueur du Conseil régional Saguenay-Lac-St-Jean, Me Remy Auclair nous donne l'une des principales raisons motivant les demandes de la C.T.C.C.

Maîtres et serviteurs

Actuellement, dit-il, nous avons un code civil qui consacre cinq articles aux questions ouvrières.

En fait, ces articles traitent des relations du maître et du serviteur. Ces seuls mots suffisent probablement à vous indiquer que ces articles n'ont pas été rédigés la semaine passée, mais bien il y a 87 ans, soit en 1866. Ces articles ne conviennent pas à la situation actuelle; ils ont été rédigés alors que les grandes usines avec des milliers d'employés n'existaient pas. En 1867, dans le Québec en particulier, nous ne connaissions pas la grande industrie, mais seulement des boutiques groupant un patron connaissant tous ses employés qui étaient peut-être au nombre de trois ou quatre ou d'une dizaine.

Les relations étaient alors des relations personnelles et le sort d'une petite entreprise affectait un petit groupe de travailleurs seulement. Qu'avons-nous aujourd'hui? Des usines comme celle de l'Aluminium Company of Canada qui reçoit chaque jour quelque 6,000 hommes qui n'apportent sur le lieu du travail que leur seule capacité de travailler et qui dépendent entièrement de leur salaire pour vivre ou mieux survivre et subsister si vous voulez.

De plus, l'ouverture ou la fermeture d'une telle usine signifie pour une région la prospérité ou le marasme. Les problèmes dépassent le cadre de l'usine et affectent toute la population d'une ville ou d'une région. Les faits ont changé à tel point que le code civil est tout à fait inutile ou mieux nuisible dans les relations industrielles.

Les besoins dépassés

Nos gouvernements ont réalisé que le code civil ne répondait plus aux besoins, aussi ont-ils passé nombre de lois ouvrières pour régler les problèmes à mesure qu'ils se présentaient. Mais comme ce sont des lois, c'est dire qu'elles sont interprétées par les tribunaux et que les avocats sont consultés sur la signification et la portée de ces lois.

Comme nos lois ouvrières ont été passées pour remédier au silence du code civil, nos hommes de lois ont considéré que ces lois étaient un rejeton issu du code civil et qui avait grandi démeurément un peu comme une bosse qui grossit toujours sur le dos d'un homme en vient à rendre cet individu bossu. Eh bien! on a considéré que les lois ouvrières relevaient du code civil et que le principe de liberté du contrat qu'établit le code civil demeurerait toujours là, à la base des relations. Comme nos lois ouvrières, v.g. l'Ordonnance no 4 du Salaire minimum fixe des minima aux salaires

et des maxima aux heures de travail, cela limite la liberté des contractants. Donc, un texte qui viendra poser des limitations ici ou là, sera interprété restrictivement. Les avocats verront toujours à limiter la partie de ces lignes et les avantages que ces lois semblent

accorder aux travailleurs seront toujours mis en doute avec l'interprétation restrictive, c'est-à-dire qui limite la signification d'un texte au sens strict des mots en oubliant l'esprit et le contexte qui son pendant à la base de ces lignes.

GREVE REGLEE A CRABTREE

(DERNIERE HEURE)

Au moment où nous allons sous presse, M. Philippe Lessard, président de la Fédération de la Pulpe et du Papier, nous communique que la grève est réglée à Crabtree Mills, aux moulins de la Howard Smith.

Le règlement qui met fin à cette grève de 99 jours accorde aux travailleurs les avantages suivants:

1° Augmentation générale de 10% rétroactif au 1er septembre 1953;

2° Un différentiel de 0.02 et 0.03 cents l'heure pour l'équipe de nuit;

3° Réduction immédiate de la semaine de travail à 44 heures avec pleine compensation;

4° Boni de deux semaines de salaire aux employés au travail entre le 1er septembre 1952 et 53.

On annonce aussi que les négociations sont en cours pour le règlement de la grève de Beauharnois.

Sherbrooke

ENTENTE AVEC "LA TRIBUNE LTEE"

Une convention collective de travail couvrant les sections des journalistes, des publicistes, de l'atelier du journal et de l'atelier commercial, a été signée le 23 décembre dernier entre les représentants du journal "La Tribune Ltée" de Sherbrooke et le Syndicat de l'Imprimerie de Sherbrooke qui groupe ces quatre sections.

Après trois séances de négociations à Montréal au début de décembre, où la partie patronale était représentée par M. Alphonse Gauthier, gérant de la Tribune et M. Arthur Matteau de l'API, tandis que le syndicat était représenté par M. Geo. A. Gagnon, président de la F.M.I.C. et M. Lucien Dupuis, président du syndicat, les parties ont conclu une entente à Sherbrooke au cours d'une quatrième séance, la veille de Noël.

AVANTAGES OBTENUS

Le Journal La Tribune a accepté dans son ensemble le mécanisme de la nouvelle convention qui prévoyait des améliorations de la clause des griefs, de la clause d'an-

cienneté, du temps supplémentaire et des congés payés.

En outre, les hommes de métier jouissent d'une augmentation de 0.09 l'heure pour une semaine de 44 heures; de plus ils ont obtenu un bonus de 4%, soit l'équivalent de 0.06 l'heure, ce qui représente une augmentation de .15 cents l'heure environ.

Les journalistes ont, de leur côté, obtenu une augmentation de 10%, ce qui représente des augmentations de \$5.00 et plus par semaine tandis que les publicistes ont reçu une augmentation de 12% de leur salaire hebdomadaire ainsi qu'une amélioration du taux de leur commission.

La nouvelle convention a été signée pour la durée d'une année.

NEWS DIGEST

SHAWINIGAN FALLS

The Murdock & Sons Ltd of St. Felicien refuses to recognize the seniority right to any of its employees. Its argument, most simple, that right only lasts for the period of annual agreement. Even the school commissioners never thought of that argument...

advantages greater than those offered by the arbitration award.

GRAND MERE

Recently, lay-offs occurred at the Laurentide Pulp and Paper Co. A Government conciliator will try to settle the problem.

CHICOUTIMI

After six months of negotiations a new contract has been signed at the Hotel Dieu hospital.

SENIORITY RIGHTS

A government communique makes known the nomination of the arbitration board appointed to study the case of the Chemicals Products workers.

QUEBEC

Long negotiations, including arbitration, the union covering the milkmen of Quebec, brought

At the Canadian Resins, the last arbitration sitting was held last week. Deliberation may start any day.

